



DELIBERATION N° 2020-258

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 octobre 2020 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les conditions tarifaires d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance inférieure ou égale à 100 kWc sont fixées par les arrêtés tarifaires du 9 mai 2017¹ et du 4 mai 2017², respectivement pour les installations situées en métropole continentale et celles situées dans les zones non interconnectées.

L'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs et primes en fonction des coefficients de dégressivité calculés sur la base des demandes de raccordement complètes reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale. Les coefficients de dégressivité S_i/S'_i et V_i/V'_i permettent respectivement l'ajustement des tarifs pour les installations situées en métropole continentale de puissance inférieure ou égale à 9 kWc, et l'ajustement des tarifs pour les installations en métropole continentale dont la puissance est comprise entre 9 kWc et 100 kWc inclus, ainsi que pour l'ensemble des installations éligibles dans les zones non interconnectées. Plus spécifiquement :

- les coefficients S_i et V_i permettent la dégressivité des tarifs au trimestre T sur la base des demandes de raccordement reçues au trimestre T-2 ;
- les coefficients d'urgence S'_i et V'_i permettent la dégressivité des tarifs au trimestre T dans le cas où le volume de demandes de raccordement reçu au trimestre T-1 serait particulièrement important.

Par dérogation, au vu du contexte de la crise sanitaire et économique liée au COVID 19 et dans l'objectif de limiter, voire d'éviter, les fortes baisses prévues par les coefficients de dégressivité V_{11} et V_{12} de 5,4% chacun compte tenu des demandes de raccordements constatées au 4^{ème} trimestre de l'année 2019 et au 1^{er} trimestre de l'année 2020 et devant respectivement s'appliquer au deuxième et au troisième trimestre de l'année 2020, la ministre chargée de l'énergie a pris deux arrêtés modifiant l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 précité :

¹ Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

² Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion

- l'arrêté du 30 mars 2020³ a gelé les tarifs et primes applicables en France continentale entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 (trimestre 13) au niveau de ceux du trimestre précédent et fixé les coefficients de dégressivité S_{11} , V_{11} , S'_{12} et V'_{12} à 0.
- l'arrêté du 30 juin 2020 a entraîné une baisse modérée des primes et tarifs de 2,7 % pour le troisième trimestre de 2020 - au lieu des 5,4 % calculés par la CRE dans sa délibération n° 2020-080 du 23 avril 2020⁴ - applicable aux installations de puissance comprise entre 9 et 100 kWc en métropole continentale et l'ensemble des installations en zone non interconnectées.

A la suite des augmentations successives de la puissance cumulée de demandes complètes de raccordement (DCR) reçues par les gestionnaires de réseaux, la CRE avait alerté dans le cadre de sa délibération n° 2020-171⁵ sur « le risque de dérive budgétaire lié au soutien massif des petites et moyennes installations photovoltaïques, au-delà des objectifs établis par la PPE ». Elle avait notamment recommandé, pour le quatrième trimestre 2020, de mettre à jour les modalités de calcul des coefficients de dégressivité en cohérence avec les objectifs fixés par la PPE.

La directrice de l'énergie, par son courrier du 23 septembre 2020, sollicite l'avis de la CRE en application de l'article L. 314-4 du code de l'énergie, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné. La présente délibération présente les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. PRESENTATION DU CONTENU DU PROJET D'ARRETE

2.1 Contenu du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit de modifier sensiblement les formules de calcul des coefficients de dégressivité pour les deux segments de puissance que sont les installations de puissance comprise entre 0 et 9 kWc inclus, et celles de puissance comprise entre 9 et 100 kWc inclus. De ce fait, ces nouvelles formules viennent remplacer le 2. et le 3. de l'annexe I de l'arrêté du 9 mai 2017.

Pour ces deux segments, le projet d'arrêté prévoit une dégressivité linéaire jusqu'à une valeur des demandes complètes de raccordement correspondant à l'atteinte des objectifs PPE (70 MW par an soit 17,5 MW par trimestre pour les installations de moins de 9 kWc et 272 MW par an soit 68 MW par trimestre pour les installations dont la puissance est comprise entre 9 et 100 kWc), puis un palier où la dégressivité serait constante à un niveau de 1,25% par trimestre. Au-delà, la dégressivité augmenterait de 0,35% tous les 10 MWc de demandes complètes de raccordement reçues.

Segment 0 – 9 kWc :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Ta ou de la prime Pa pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient Si	VALEUR du coefficient S'i
Supérieur à 70 MW	$0,00035 \cdot (P_{DCR-35}) + 0,0125$	0,102
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 70 MW	$0,00035 \cdot (P_{DCR-35}) + 0,0125$	0
Supérieure à 17,5 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,0125	0
Inférieure ou égale à 17,5 MW	$0,00035 \cdot (P_{DCR-17,5}) + 0,0125$	0

³ Arrêté du 30 mars 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{12} et V_{12} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2020 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Segment 9-100 kWc :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif Tb ou de la prime Pb pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient Vi	VALEUR du coefficient V'i
Supérieure à 272 MW	$0,00035^{*}(P_{DCR-136})+0,0125$	0,102
Supérieure à 136 MW et inférieure ou égale à 272 MW	$0,00035^{*}(P_{DCR-136})+0,0125$	0
Supérieure à 68 MW et inférieure ou égale à 136 MW	0,0125	0
Inférieure ou égale à 68 MW	$0,00035^{*}(P_{DCR-68})+0,0125$	0

Lorsque les demandes complètes de raccordement sont supérieures à environ quatre fois les objectifs PPE, un coefficient d'urgence s'applique dès le trimestre suivant et permettra une réduction immédiate de 10,2 % du tarif d'achat.

A l'occasion de son analyse du projet d'arrêté, la CRE a constaté que le projet dont elle a été saisie ne prévoyait pas de clause rendant applicable les nouvelles formules de calcul des coefficients de dégressivité aux coefficients S13 et V13 – et ce alors que l'objectif visé par la ministre chargée de l'énergie était précisément de limiter la baisse initialement prévue à 7,2 % pour le segment de puissance 9-100 kWc⁶. Le projet d'arrêté ne prévoyait non plus les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles formules de calcul, notamment pour les installations ayant procédé à une demande complète de raccordement entre le 1^{er} octobre et la date d'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté :

Par conséquent, et si l'objectif de la ministre est bien de limiter la baisse des tarifs telle que résultant de l'application des coefficients S13 et V13 initialement prévus, la CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie :

- que coefficients S13 et V13 soient recalculés selon les modalités du présent arrêté.
- d'ajouter à l'arrêté des dispositions permettant notamment d'appliquer ses modalités aux installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée à compter du 1er octobre 2020 et pour lesquelles la date de signature du contrat d'achat intervient à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

La présente délibération de la CRE porte avis sur le projet d'arrêté dont elle a été saisie, en intégrant ces propositions de modalités d'application.

Par ailleurs, le projet d'arrêté modificatif ne modifie pas le calendrier de publication trimestrielle des nouveaux tarifs. Les tarifs d'achats seront publiés au plus tard le 24 du mois débutant chaque trimestre, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 9 mai 2017.

2.2 Sur les niveaux de soutien

En application des modifications apportées à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 par le présent projet d'arrêté modificatif et en considérant les bilans des demandes de raccordement regroupés qui avaient été reçues au cours du deuxième trimestre de 2020, les valeurs des coefficients applicables pour le quatrième trimestre de l'année 2020 sont les suivantes :

	S ₁₃	V ₁₃
Valeurs calculées selon l'arrêté en vigueur	0,005	0,072
Valeurs calculées selon le projet d'arrêté	0,0125	0,0220

⁶ Les coefficients ont d'ores et déjà été calculés dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S13, V13 et S'13 définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale



Le tableau ci-dessous synthétise les conditions tarifaires qui seraient applicables pour le quatrième trimestre de l'année 2020, comparées aux conditions de l'ancien arrêté. Les tarifs pourront toutefois être corrigés par les coefficients S'_{14} et V'_{14} si les demandes complètes de raccordement effectuées au cours du trimestre 14 (1^{er} juillet au 30 septembre 2020) s'avéraient particulièrement importantes.

Vente en totalité	Puissance (P ⁷)	Tarifs d'achat pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 après application de l'arrêté	Tarifs d'achat pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 sans arrêté modificatif	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Tarif Ta	$P \leq 3 \text{ kWc}$	179,7 €/MWh	181,1 €/MWh	184,9 €/MWh
	$3 \text{ kWc} < P \leq 9 \text{ kWc}$	152,7 €/MWh	153,9 €/MWh	157,2 €/MWh
Tarif Tb	$9 \text{ kWc} < P \leq 36 \text{ kWc}$	113,5 €/MWh	107,7 €/MWh	117,9 €/MWh
	$36 \text{ kWc} < P \leq 100 \text{ kWc}$	98,7 €/MWh	93,6 €/MWh	102,5 €/MWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Primes à l'investissement pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 après application de l'arrêté	Primes à l'investissement pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 sans arrêté modificatif	Rappel des primes du trimestre précédent
Prime Pa	$P \leq 3 \text{ kWc}$	0,38 €/Wc	0,38 €/Wc	0,39 €/Wc
	$3 \text{ kWc} < P \leq 9 \text{ kWc}$	0,28 €/Wc	0,29 €/Wc	0,29 €/Wc
Prime Pb	$9 \text{ kWc} < P \leq 36 \text{ kWc}$	0,17 €/Wc	0,16 €/Wc	0,17 €/Wc
	$36 \text{ kWc} < P \leq 100 \text{ kWc}$	0,08 €/Wc	0,08 €/Wc	0,08 €/Wc

Vente en totalité	Tarifs d'achat pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 après application de l'arrêté	Tarifs d'achat pour le 4 ^{ème} trimestre 2020 initialement prévu	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Guadeloupe et Martinique	145,9 €/MWh	138,4 €/MWh	156,1 €/MWh
La Réunion	137,3 €/MWh	130,3 €/MWh	146,9 €/MWh
Corse	128,7 €/MWh	122,1 €/MWh	137,7 €/MWh
Mayotte	163,1 €/MWh	146,6 €/MWh	174,4 €/MWh
Guyane	154,5 €/MWh	154,7 €/MWh	165,3 €/MWh

3. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE DEGRESSIVITE DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR

3.1 S'agissant du principe de fonctionnement du mécanisme de dégressivité

L'évolution des coûts de la filière photovoltaïque - notamment l'évolution très dynamique du prix et de la performance des modules dans un marché mondialisé, mais également les évolutions des autres postes de coûts dont certains sont directement affectés par des décisions publiques telles que les taxes ou les coûts de raccordement - rend nécessaire une réévaluation régulière de la pertinence des valeurs retenues pour la mise en place d'un arrêté tarifaire.

Un système de dégressivité trimestrielle mécanique des tarifs d'achat est pertinent pour répercuter, en fonction du rythme constaté de développement des projets, les effets des baisses attendues de coûts d'investissement résultant de l'effet d'apprentissage de la filière tout en assurant une évolution progressive et transparente du niveau des tarifs.

Le système de dégressivité se fonde notamment sur la logique suivante :

⁷ La puissance du projet ne suffit pas à déterminer le tarif applicable à un projet puisque l'arrêté du 9 mai 2017 le fait dépendre de la puissance des installations déjà raccordées ou en projet sur un même site, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande de raccordement pour l'installation en question.

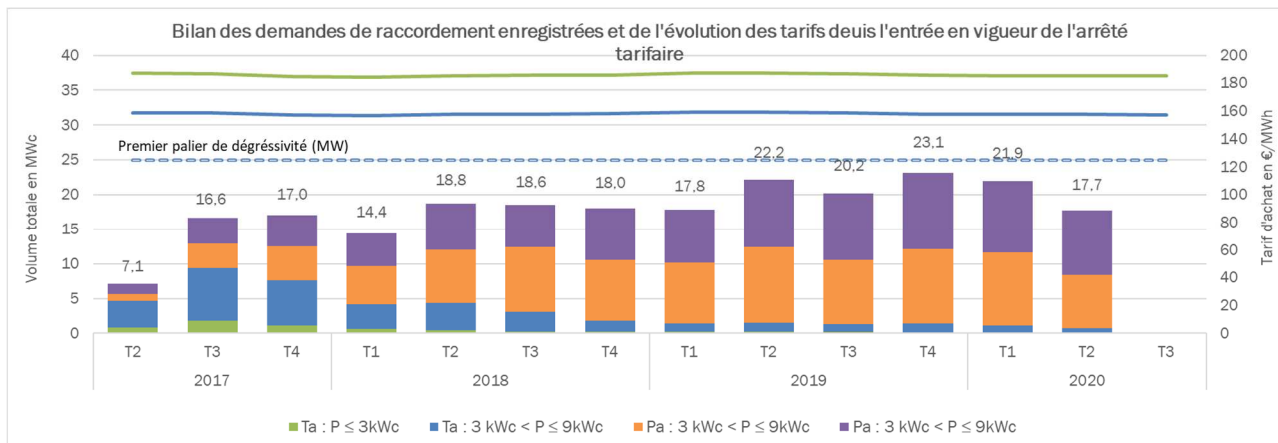
- les demandes complètes de raccordement sont un indicateur pertinent du dynamisme et de l'attractivité de la filière pour le système de soutien en vigueur ;
- un niveau extrêmement élevé de demandes complètes de raccordement révèle un niveau de tarif vraisemblablement trop élevé ;
- au-delà d'un certain niveau de demande (par exemple un niveau dépassant les objectifs fixés par la PPE), il est pertinent de diminuer progressivement le niveau du tarif dans la perspective de limiter le nombre de demandes de raccordement ;
- pour être cohérente avec la dimension industrielle de la filière, cette diminution peut également refléter une baisse des coûts normative constatée historiquement, en lien avec des gains de productivité usuellement constatés lorsqu'une filière industrielle prend substantiellement de l'ampleur.

A contrario, une baisse du volume des demandes de raccordement traduit une moindre attractivité de la filière pouvant résulter d'un tarif trop bas ou de difficultés réglementaires voire commerciales rencontrées par les développeurs.

La CRE est favorable au principe de fonctionnement de ce dispositif de dégressivité dont la donnée d'entrée est la puissance cumulée des demandes complètes de raccordement. Toutefois, un système de dégressivité n'est fonctionnel qu'à la condition que les hypothèses prises pour son dimensionnement restent valables. Il est donc pertinent de réviser périodiquement les paramètres du dispositif de dégressivité comme le prévoit le projet d'arrêté (seuils de déclenchement et facteur de dégressivité notamment).

3.2 Analyse de l'évolution des demandes complètes de raccordement et des tarifs d'achats sur le segment d'installations 0-9 kWc

La puissance cumulée des dossiers déposés pour le segment résidentiel est stable depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté tarifaire. Alors que le premier palier de dégressivité est fixé à 25 MWc, la puissance cumulée des demandes complètes de raccordement reçues n'a jamais permis de l'atteindre. La baisse des tarifs a donc été de 0,5% chaque trimestre, et a été en très grande partie compensée par l'application du coefficient d'indexation K permettant de refléter l'évolution standardisée des coûts d'investissement selon des indices macroéconomiques (coût horaire du travail et prix de production de l'industrie française pour le marché français). Sur les 13 trimestres d'application des tarifs, la baisse cumulée en euros courants s'élève à moins de 1% du tarif de base de l'arrêté.

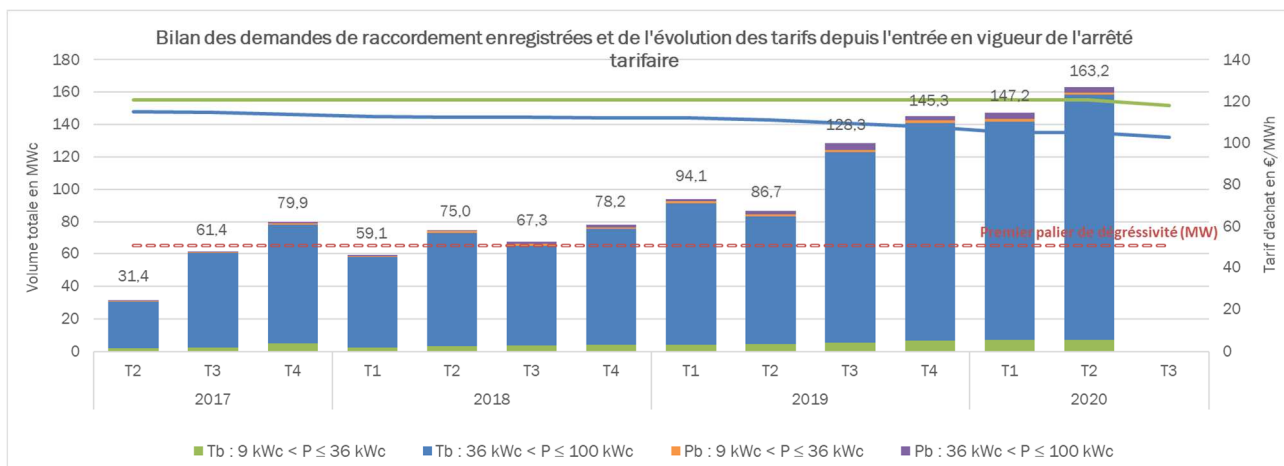


La quasi-totalité des demandes complètes de raccordement concerne des installations en vente au surplus (ou en « autoconsommation »). Les récentes hausses du prix de l'électricité sur le marché de détail qui permettent aux porteurs de projets d'accroître leurs économies sur leurs factures d'électricité, cumulées à la baisse des coûts constatée de la filière photovoltaïque (cf. partie 4.2.) auraient dû conduire à une baisse du niveau du soutien. Malgré ces éléments, la filière n'a pas développé des nouveaux projets en nombre suffisant pour déclencher le mécanisme de dégressivité actuellement en vigueur.

3.3 Analyse de l'évolution des demandes complètes de raccordement et des tarifs d'achats sur le segment d'installations 9-100 kWc

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017 et jusqu'au deuxième trimestre 2019, le volume total trimestriel de demande complète de raccordement était stable, compris entre 60 MWc et 100 MWc. Depuis le troisième trimestre de 2019, la CRE constate un emballement des demandes complètes de raccordement, qui ont doublé en l'espace de seulement quatre trimestres.





L'emballlement constaté, sur le segment 36-100 kWc, pourrait découler au moins en partie des phénomènes :

- de contournement de l'appel d'offres, dans la mesure où des porteurs de projet procèderaient à un sous-dimensionnement des projets afin de bénéficier des tarifs d'achat plus avantageux du guichet ouvert. Par exemple, les prix moyens pondérés aux appels d'offres étaient au troisième trimestre 2018 de 84,1 €/MWh en moyenne alors que le tarif proposé simultanément au guichet ouvert était de 112,5 €/MWh. Cet écart dans les prix a pu créer une dynamique de réorientation des porteurs de projets vers le segment des installations de moins de 100 kWc. Pour autant, la CRE constate que le volume des projets déposés pour la famille concernant les installations de puissance comprise entre 100 et 500 kWc de l'appel d'offres Centrales sur bâtiments est en augmentation depuis quatre trimestres consécutifs et que la différence de prix entre le guichet ouvert et l'appel d'offres s'est réduite. Cette explication semble donc devoir être écartée ;
- d'anticipation des baisses prévues par l'application normale des coefficients de dégressivité. La hausse des demandes complètes de raccordement pourrait avoir été amplifiée par l'anticipation des porteurs de projets d'une baisse brutale des tarifs au trimestre suivant, du fait que chacune des mesures prises par le gouvernement visant à limiter la baisse initialement prévue a été publiée seulement le 1^{er} jour du trimestre suivant. Toutefois, les DCR étant effectuées au fur et à mesure de l'obtention des autorisations d'urbanisme, les hausses successives et exponentielles sur les quatre derniers trimestres semblent montrer que les porteurs de projets réussissent à renouveler la file de nouveaux projets.

La rapidité du développement de cet emballlement conduit légitimement à s'interroger sur l'adéquation entre les conditions de soutien actuelles et les coûts réels de la filière.

La CRE note toutefois que la baisse des coûts résultant de l'application des coefficients de dégressivité tels que prévus par l'arrêté actuel conduirait à un coût du soutien sensiblement égal à celui des installations de puissance comprise entre 100 et 500 kWc. En effet, l'application de l'arrêté actuel conduirait à un tarif d'achat de 93,6 €/MWh pour les installations entre 36 et 100 kWc, à comparer au niveau de 94,0 €/MWh constaté en moyenne pour les installations lauréates de la dernière période de l'appel d'offres 100-500 kWc (il convient de noter que ces dernières installations sont sujettes à l'IFER, dont l'impact sur le tarif d'achat est d'environ 3 €/MWh).

4. REMARQUES ET RECOMMANDATIONS DE LA CRE

4.1 S'agissant du taux de chute des installations

Les données agrégées par EDF OA relèvent que le taux de chute des installations, c'est-à-dire la part des installations ayant déposé une demande complète de raccordement n'aboutissant pas à la mise en service d'une installation, s'élève sur les huit dernières années en moyenne à 30 % pour le segment 0-9 kWc et à 50% pour le segment 9-100 kWc.

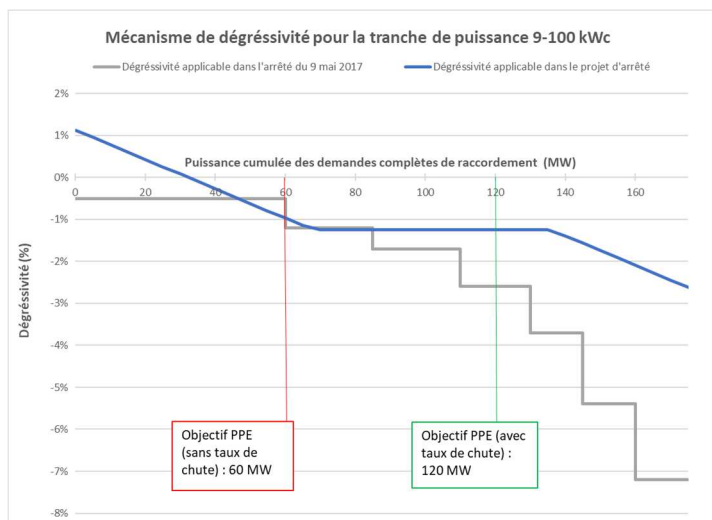
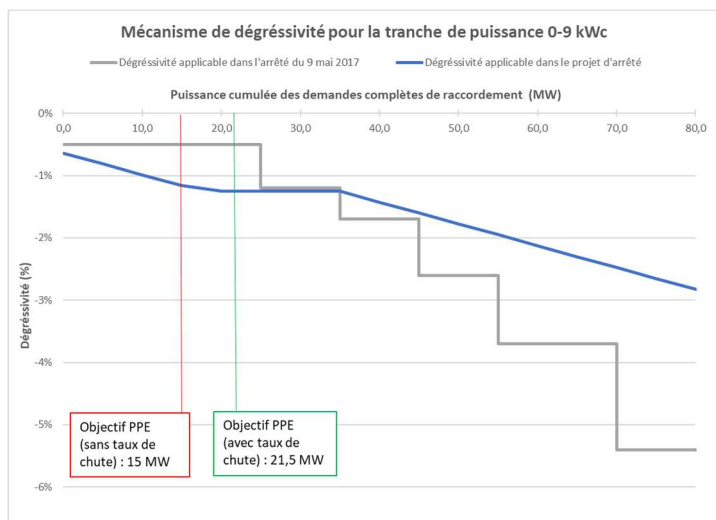
L'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné prévoit que le producteur dépose, lors de sa demande de contrat d'achat, une garantie d'exécution sous forme d'un montant versé à l'acheteur obligé. Cette garantie s'élève à 360 € pour les installations de puissance comprise entre 9 et 36 kWc inclus, et à 1000 € pour la tranche de puissance 36-100 kWc. La garantie n'est pas prévue pour les petites installations de puissance inférieure à 9 kWc.

Il apparaît que la garantie d'exécution n'a pas conduit à une baisse du taux de chute des installations. Dès lors, la CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie d'engager une réflexion visant à comprendre les facteurs conduisant à ce taux de chute important, et de prendre les mesures nécessaires afin de le réduire. La CRE rappelle qu'un taux de chute aussi élevé nuit au pilotage du niveau du soutien financier accordé à ces installations, ainsi qu'au pilotage des objectifs nationaux de développement du photovoltaïque.



4.2 S’agissant de la forme des courbes de dégressivité

Les graphiques ci-dessous présentent la valeur de la dégressivité des tarifs en fonction du volume de demandes de raccordement reçues chaque trimestre et mettent en perspective les modifications apportées par le projet d’arrêté.



La CRE est favorable au niveau de dégressivité proposé lorsque les objectifs PPE sont atteints. En effet, une baisse annuelle de 5%/an, compensée par le coefficient d’indexation K qui en moyenne sur longue période est de l’ordre de 2% par an, correspond à la fourchette basse de la baisse des coûts constatée lors des dernières années pour la filière photovoltaïque. La CRE estime qu’il est également pertinent de prendre en compte un taux de chute prévisionnel dans la construction de la courbe de dégressivité.

Pour le segment 9-100 kWc, l’application de la nouvelle formule de dégressivité peut entraîner des coefficients de dégressivité qui permettraient la remontée de prix lorsque la puissance cumulée des demandes complètes de raccordement est inférieure à 32 MWc.

4.3 S’agissant de la dégressivité pour les installations en autoconsommation

Dans le cas des installations en vente au surplus (autoconsommation), la dégressivité du soutien agit uniquement sur le niveau de la prime à l’investissement dont bénéficient les producteurs. Or, les revenus liés à cette prime représentent seulement 5 à 10% des revenus totaux de l’installation sur les 20 ans de durée de vie du soutien. La dégressivité des tarifs agit donc sur une faible part de la rémunération des producteurs. Une dégressivité ne permet pas de réagir rapidement en cas d’emballement des demandes de raccordement.

Dès lors, la CRE recommande que la baisse trimestrielle du niveau de soutien s’applique de manière symétrique à la prime à l’investissement et au tarif d’achat du surplus. Le tarif d’achat du surplus serait publié chaque trimestre par la CRE sur la base des coefficients de dégressivité calculés.

4.4 S’agissant des zones non interconnectées

Le développement du photovoltaïque dans les zones non interconnectées (ZNI) suit une dynamique de développement différente de celle du territoire métropolitain. La CRE réitère sa recommandation⁸ de décorrélérer les tarifs d’achat des ZNI des demandes de raccordement déposées en métropole continentale en introduisant des coefficients d’évolution spécifiques au ZNI. Elle recommande par ailleurs, à l’instar de la métropole continentale, de différencier le coefficient d’évolution pour les gammes de puissance 0-9 kWc et 9-100 kWc.

En outre, comme la CRE l’avait déjà indiqué dans la délibération n° 2020-217 du 3 septembre 2020⁹, elle recommande de rendre éligibles à l’arrêté tarifaire les installations photovoltaïques dans les îles du Ponant non raccordées au réseau électrique de la métropole continentale, ainsi qu’à Wallis et Futuna.

⁸ Délibération n° 2017-043 de la Commission de régulation de l’énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d’arrêté fixant les conditions d’achat de l’électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l’énergie solaire photovoltaïque, d’une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l’énergie du 3 septembre 2020 portant décision sur l’évaluation de la compensation relative aux projets de contrat d’achat d’électricité entre la société EDF et le Syndicat d’Énergie et d’Équipement du Finistère pour deux installations photovoltaïques situées à Ouessant



4.5 Audit des coûts et recettes menés par la CRE

Dans la continuité de sa délibération n° 2020-166 du 18 juin 2020¹⁰, la CRE va prochainement lancer un exercice de déclaration des coûts et recettes pour les installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 100 kWc. Dans le courant du premier semestre 2021, la CRE publiera un rapport d'analyse des coûts de la filière et de l'adéquation des tarifs visés par les deux arrêtés susmentionnés.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 juin 2020 portant proposition des conditions et format de déclaration des coûts et recettes des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc en application des articles R. 314-14 et R. 311-27-6 du code de l'énergie

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 314-4 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par courrier du 28 septembre 2020 par la directrice de l'énergie d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête inférieure ou égale à 100 kWc.

L'application du présent arrêté, sous réserve d'être complété par une clause de rétroactivité, permettra à court terme, de remplacer la baisse initialement prévue de 7,2%, hors indexation, sur les primes et tarifs applicables aux installations de puissance comprise entre 9 et 100 kWc, par une baisse de 2,2 %. La CRE prend acte de la volonté du gouvernement d'appliquer cette mesure dès le quatrième trimestre de 2020.

La CRE émet par ailleurs un avis favorable sur le projet d'arrêté. En effet, les nouvelles modalités de calcul assouplissent les conditions de dégressivité des tarifs d'achat tout en garantissant une évolution de ces tarifs en cas d'emballlement des demandes de raccordement suffisante et cohérente avec la baisse des coûts historiquement constatée pour cette filière.

La CRE émet toutefois une recommandation sur le dispositif prévu pour les producteurs ayant opté pour la vente au surplus. Les coefficients de dégressivité devraient s'appliquer de manière symétrique sur la prime à l'investissement et sur le tarif d'achat du surplus d'énergie cédé à l'acheteur obligé. En l'état, les coefficients de dégressivité ne portent que sur une part minoritaire du soutien dont bénéficient ces installations.

La CRE alerte par ailleurs les pouvoirs publics sur les taux de chute élevés des projets relevés par l'acheteur obligé EDF OA (30% sur le segment 0-9 kWc et 50% sur le segment 9-100 kWc). La CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie d'engager un groupe de travail visant à comprendre les effets conduisant à ce taux de chute important, et de prendre les mesures nécessaires afin de le réduire.

La présente délibération n'a pas pour objet de réaliser une évaluation sur la pertinence du niveau actuel de soutien, au regard de l'absence de données à jour sur les coûts et recettes des installations dont dispose la CRE. L'audit que la CRE mènera prochainement, via sa plateforme Decrypte, conduira à une analyse de la structure et du niveau de soutien au premier semestre 2021.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 8 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO